

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.168 du 8 décembre 2015

A. 215.586/XI-20.616

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,
ayant élu domicile chez
Mes D. et S. MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 10 avril 2015, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 140.873 du 12 mars 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 151.302/VII.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 4 mai 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 3 novembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 novembre 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. STERKENDRIES, *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX, *loco* Mes D. et S. MATRAY, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

En décembre 2012, la requérante demande une autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

La partie adverse rejette cette demande le 28 mars 2014 et lui ordonne de quitter le territoire.

Le 25 avril 2014, la requérante forme un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre ces décisions du 28 mars 2014.

Postérieurement à l'introduction de ce recours, la partie adverse autorise la requérante à séjourner en Belgique durant un an en qualité d'étudiante.

Le 12 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours précité par l'arrêt attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

Les arguments des parties

La partie adverse fait valoir que la « partie requérante est autorisée au séjour étudiant jusqu'au 30 septembre 2015, de sorte qu'elle ne démontre pas disposer d'un intérêt actuel au pourvoi en cassation administrative » et qu'elle « n'expose pas en quoi la cassation de l'arrêt querellé pourrait lui conférer un quelconque avantage ».

La requérante réplique que « [c]ontrairement à ce que le défendeur écrit, l'avantage que pourrait conférer la cassation de l'arrêt querellé a été indiqué en termes de recours » et que le « demandeur expliquait que, sera également un avantage, le fait de pouvoir, au moment où lui sera retiré son titre de séjour étudiant, introduire une nouvelle demande de séjour sur base de l'article 9ter sans que celle-ci ne soit déclarée irrecevable en raison de l'invocation de motifs identiques à la précédente demande ».

La décision du Conseil d'Etat

La requérante dispose de l'intérêt requis pour solliciter la cassation de l'arrêt attaqué dès lors qu'elle soutient que cet arrêt a décidé illégalement qu'elle n'avait pas d'intérêt à obtenir l'annulation de la décision de la partie adverse refusant de lui accorder une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En cas de cassation de l'arrêt entrepris, le premier juge serait appelé à statuer sur le fondement du recours formé par la requérante.

La requête est dès lors recevable.

V. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation des :

- « - Articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955
- Articles 2, 5, 17 et 18 du Code Judiciaire.
- Articles 9ter, 39/2, 39/56 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

Elle critique ce passage de l'arrêt querellé :

« 1. Il ressort d'un courrier du 28 août 2014, adressé par la partie défenderesse au Conseil, que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été retiré et que la partie requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, en qualité d'étudiant.

2. Comparissant à l'audience du 29 janvier 2015, la partie requérante fait valoir que l'autorisation de séjour obtenue est plus précaire que celle qu'elle pourrait obtenir sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le recours n'est dès lors pas devenu sans objet.

Interrogée quant à son intérêt au recours, dès lors que l'autorisation de séjour octroyée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est également, initialement, de durée limitée, elle précise qu'en l'espèce, au vu de la maladie dont elle souffre, cette autorisation de séjour serait renouvelée automatiquement.

3.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que le recours est devenu sans objet à cet égard, dès lors que cet acte a été retiré.

3.2. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil convient que le recours ne peut être considéré sans objet, dans la mesure où l'autorisation de séjour, visée au point 1., a été accordée sur une autre base que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde ledit acte.

Toutefois, il ne peut être considéré pour autant que la partie requérante dispose toujours d'un intérêt au présent recours à cet égard. En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation du premier acte attaqué, étant donné qu'elle est déjà autorisée à séjourner pour une durée limitée, sur une autre base, et que l'autorisation de séjour octroyée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 l'est également pour une durée limitée. L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle cette autorisation de séjour serait renouvelée automatiquement en l'espèce, relève de l'hypothèse, dès lors que l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas conditionnée uniquement par la nature de la maladie dont souffre le demandeur, mais également, le cas échéant, par l'inexistence d'un traitement adéquat dans le pays d'origine ou de résidence, ces deux paramètres pouvant évoluer dans le temps.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante ne démontre pas à suffisance l'actualité de son intérêt au présent recours, en ce qui concerne le premier acte attaqué ».

La requérante soutient que « [l]'article 18, alinéa 2, [du Code judiciaire] prévoit donc la possibilité d'introduire une action déclaratoire, afin de prévenir la violation d'un droit gravement menacé », qu'elle « voit son droit à ne pas être soumis[e] à des traitements inhumains ou dégradants gravement menacé par la décision de refus de séjour basée sur l'article 9ter, indépendamment du fait qu'[elle] ait été autorisé[e] à séjourner en Belgique en tant qu'étudiant[e] », que « le retrait de ce séjour étudiant à

un moment donné n'est pas une éventualité, mais une certitude, dans la mesure où il s'agit par essence d'un séjour précaire, basé sur une situation temporaire », que « [s]itôt ses études terminées, le séjour du demandeur, accordé sur cette base, ne sera pas renouvelé », qu'une « fois ses études terminées, le demandeur n'aura d'autre choix que d'introduire une nouvelle demande de séjour sur base de sa maladie incurable », qu'or « en vertu de l'article 9^{ter}, §3, la demande sera déclarée irrecevable [car] la maladie du demandeur aura déjà été invoquée à l'appui d'une précédente demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} et le recours introduit contre son refus rejeté de façon irrémédiable », que la « menace grave de traitements inhumains et dégradants est établie dans la mesure où, une fois le séjour étudiant du demandeur non renouvelé, il ne pourra pas faire valoir sa très grave maladie dans le cadre d'une nouvelle demande de séjour basée sur des motifs médicaux », qu'à « défaut d'avoir procédé à une analyse des griefs invoqués dans le recours contre le refus de séjour médical au motif erroné que le demandeur ne justifierait plus d'un intérêt actuel, le tribunal administratif a méconnu les articles 2, 5, 17 et 18 du Code judiciaire, ainsi que les articles 9^{ter}, 39/2, 39/56 et 39/65 de la loi de 1980 » et que « l'arrêt qui rejette le recours du demandeur pour défaut d'intérêt, dans les conditions précitées, méconnaît les articles 3 et 13 de la CEDH, n'analysant pas le risque pour le demandeur de se voir soumis à des traitements inhumains et dégradants ».

La partie adverse répond que la « notion de l'intérêt est expressément déterminée dans les lois coordonnées du Conseil d'Etat, à l'article 19 », qu'il « ne convient pas d'avoir égard aux articles 17 et 18 du Code Judiciaire dès lors que cette question est régie par des dispositions légales du Conseil d'Etat », qu'il « ressort du dossier administratif que la partie requérante a vu son séjour prorogé pour l'année académique 2014-2015, qui constitue la 2^{ème} année de son graduat de gestion hôtelière », que la « partie requérante pourra donc solliciter une nouvelle demande de prorogation pour l'année académique 2015-2016, afin de terminer son graduat », qu'ensuite « la partie requérante pourra introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur un contrat de travail qu'elle pourra signer avec l'obtention de son diplôme », que « contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le titre de séjour fondé sur l'article 9^{ter} de la loi n'a pas vocation à être donné de manière définitive », qu'il « s'agit également d'un titre de séjour donné pour un an, pendant la durée nécessaire au traitement ou, jusqu'à ce que le traitement soit disponible et accessible au pays d'origine » et qu'en conséquence « elle ne pourrait obtenir un avantage supérieur en matière de séjour sur base d'une autorisation fondée sur l'article 9^{ter} de la loi plutôt que sur son titre actuel ».

La requérante réplique que « [q]uant à l'application des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dès lors que la question qui se pose est la question de l'intérêt à agir

déjà devant le Conseil du contentieux des étrangers, et non devant le Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu d'y avoir égard, mais bien à l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers », que le « défendeur affirme que le demandeur pourra, à la fin de son séjour étudiant, introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur un contrat de travail qu'il pourra signer avec l'obtention de son diplôme » et que « [c]ette affirmation est tout à fait hypothétique : le demandeur n'est pas certain, d'une part, qu'il obtiendra son diplôme, et d'autre part, qu'il trouvera du travail à la suite de ses études ».

La décision du Conseil d'Etat

La requérante soutient qu'elle répond aux conditions prescrites par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 pour obtenir une autorisation de séjour. L'arrêt attaqué n'a pas statué sur le fondement du recours de la requérante et il ne peut être préjugé qu'elle ne remplit pas conditions prévues par l'article 9^{ter}, que la décision contestée de la partie adverse ne lui a pas refusé illégalement l'autorisation qu'elle sollicite et que le recours qu'elle a formé devant le premier juge n'était pas fondé.

Pour un étranger, comme la requérante, qui affirme souffrir d'une maladie telle qu'elle entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant alors qu'il n'existerait aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, une autorisation de séjour, fondée sur l'article 9^{ter} précité, confère un avantage supérieur à celui procuré par une autorisation de séjour obtenue en qualité d'étudiant.

En effet, il ne peut être préjugé que les affirmations de la requérante sont inexactes. Or, si elles étaient exactes, elle pourrait être tenue cependant de quitter la Belgique après ses études alors qu'elle souffrirait d'une maladie telle qu'elle entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant alors qu'il n'existerait aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par contre, tel ne serait pas le cas si elle bénéficiait d'une autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, comme le relève la requérante, elle ne pourrait pas solliciter à nouveau, à l'issue de ses études, une autorisation de séjour en vertu de l'article 9^{ter} précité en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de sa demande ayant abouti à la décision contestée de la partie adverse du 28 mars 2014. L'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que le « délégué du ministre déclare la demande irrecevable [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande

d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition », y fait obstacle.

En décidant que la requérante ne disposait pas de l'intérêt requis à obtenir l'annulation du refus d'autorisation de séjour qu'elle sollicitait, en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'une telle autorisation pourrait lui conférer un avantage supérieur à celui que lui procure l'autorisation de séjour qui lui a été accordée en tant qu'étudiante, l'arrêt attaqué a méconnu l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 140.873 du 12 mars 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 151.302/VII.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
huit décembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT